

La famille et le droit

Résolution des différends en droit de la famille



©2021

Vous ne devez *PAS* vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Image de la page
couverture par
Chernetskaya de
Dreamstime ID 116016361.

Centre for
Public
cplea
Legal Education
Alberta

AJEFA



Edmonton Community
Legal Centre

À qui est destiné ce document?

Ce document est destiné aux familles en conflit. Vous y trouverez des renseignements sur la résolution des différends en dehors du tribunal. Si vous devez comparaître au tribunal, ce document vous aidera à comprendre comment intenter une action en justice ou comment y répondre. Vous y trouverez également des conseils qui vous aideront à vous retrouver au sein du système judiciaire et juridique.

Ce document fait partie d'une série de six documents intitulée **La famille et le droit**. Les autres documents de la série pourront vous aider à mieux comprendre le droit de la famille en Alberta :

- Nouveaux parents
- Séparation et divorce
- Temps parental et contacts
- Soutien financier
- Partage des biens des couples mariés et non mariés

Le droit de la famille, c'est compliqué. Pour bien commencer, il est bon de vous renseigner sur la loi et sur vos options. De nombreuses personnes et organisations peuvent vous aider. La liste des ressources figure en fin de document.

REMARQUE : Les renseignements de ce document sont fondés sur la loi **albertaine**. La loi peut différer dans les autres provinces.

Le contenu de cette brochure est fourni à titre d'information générale uniquement. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez un problème juridique, vous devriez consulter un avocat.

Les informations contenues dans cette brochure étaient correctes au moment où elle a été produite. Sachez qu'il peut y avoir eu des modifications ultérieures qui rendent les informations inexactes au moment où vous les lisez. Le Legal Resource Centre of Alberta n'est pas responsable des pertes résultant de la confiance accordée à ces informations ou des mesures prises (ou non prises) à la suite de celles-ci.

© 2021, Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Fonctionnant sous le nom de : Centre for Public Legal Education
Alberta

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta se consacre à rendre la loi compréhensible pour les Albertains. Nous fournissons des informations juridiques sur une grande variété de sujets par l'intermédiaire de nos sites web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et autres. Pour plus d'informations, visitez notre site web : www.cplea.ca

Table des matières

4 Résolution des différends

6 Ententes et accords

8 La loi et les tribunaux

8 Lois en matière de droit de la famille

9 Paliers judiciaires

13 Cour provinciale de l'Alberta

14 Aperçu du processus

16 Commencer une demande en droit de la famille

19 Répondre aux documents judiciaires

20 Présenter des preuves

21 Cour du Banc du Roi de l'Alberta

21 Commencer une demande en droit de la famille

26 Déposer une déclaration

30 Répondre aux documents judiciaires

31 Preuves pour les demandes judiciaires courantes

34 Ressources

LES SYMBOLES SUIVANTS VOUS AIDERONT À TROUVER CE QUI SUIT :



Ressources supplémentaires et liens utiles vous permettant de trouver de plus amples renseignements.



Définitions de certains des termes revenant le plus souvent dans le document.



Conseils et trucs susceptibles de s'appliquer à votre situation.

Résolution des différends

En droit de la famille, il y a deux façons de régler les différends :

1. Vous et l'autre partie pouvez conclure votre propre accord. Vous pouvez formuler votre propre entente, ou encore, retenir les services d'un médiateur, d'un arbitre ou d'un avocat pour vous aider à parvenir à une entente.
2. Vous pouvez laisser le soin à la cour de prendre une décision. Le juge rendra une ordonnance de la cour que vous et les autres parties serez obligés de respecter.

Chaque manière de procéder a des avantages et des inconvénients.

PARVENIR À UNE ENTENTE



Une **ordonnance par consentement**, c'est une ordonnance de la cour convenue au moyen d'un consentement entre les parties, présentée à un juge à des fins d'examen et de signature. L'ordonnance par consentement diffère des autres ordonnances de la cour pour lesquelles le juge rend une décision définitive.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">• Plus grand contrôle sur le processus et le résultat• Possibilité de modifier l'entente moyennant le consensus de toutes les parties en cause• Possibilité de présenter l'entente à la cour pour qu'elle fasse partie de l'ordonnance par consentement• Possibilité pour la cour de rendre exécutoires les accords de partage des biens si ceux-ci satisfont aux règles énoncées dans la loi sur les biens familiaux (<i>Family Property Act</i>)• Processus plus court et moins coûteux qu'une action en justice	<ul style="list-style-type: none">• Obligation de comparaître si les parties ne peuvent pas s'entendre pour modifier l'accord• Hésitation des tribunaux à modifier des accords exécutoires, sauf en cas de menace au bien-être d'un enfant• Impossibilité pour les tribunaux de rendre exécutoires tous les types d'accords

Les personnes concernées par le conflit ou le différend s'appellent les « parties ».

COMPARAÎTRE EN COUR

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">Assurance, pour les parties en cause, d'être sur un pied d'égalité, surtout en présence d'antécédents de violence familiale ou en l'absence de communications efficaces entre les partiesLes ordonnances de la cour sont exécutoires	<ul style="list-style-type: none">C'est le juge qui prend les décisions en fonction des preuves (même s'il ne vous connaît pas, ni votre famille)Obligation de comparaître pour faire modifier une ordonnance de la courProcessus plus long et coûteux

La prochaine section porte sur les façons de parvenir à une entente sans comparaître au tribunal. Le reste du document porte sur la façon d'intenter une action en droit de la famille.

Le gouvernement de l'Alberta offre un cours en ligne destiné aux parents qui se séparent. Ce cours (disponible en français) s'intitule **Le rôle parental après la séparation (Parenting After Separation)**. Ce cours aide les parents à entretenir des liens, à bien communiquer et à comprendre les conséquences négatives des conflits qui peuvent résulter de la séparation sur le développement du cerveau de l'enfant et sur son bien-être. Tout le monde peut suivre le cours gratuitement en ligne.

Parfois, ce cours est obligatoire et parfois, il est facultatif. Vous devez suivre ce cours avant de faire une demande de divorce ou une requête en vertu de la loi sur la famille (*Family Law Act*) auprès de la Cour du Banc du Roi. Un juge pourrait aussi vous obliger à suivre ce cours.

Pour de plus amples renseignements sur Le rôle parental après la séparation, consultez le site Web du gouvernement de l'Alberta à : <http://bit.ly/3pH7Uz7>

et la Note 1 du droit de la famille (Family Law Practice Note 1) de la cour à : <http://bit.ly/3rgQXvK> (en anglais seulement)

Pour de plus amples renseignements sur les conséquences des conflits qui peuvent découler de la séparation sur le développement du cerveau de l'enfant et sur son bien-être, consultez : www.albertafamilywellness.org/ (en anglais seulement)

Ce document n'est pas un guide pour régler les différends à l'amiable. Si vous avez besoin d'assistance supplémentaire, veuillez consulter les ressources mentionnées à la fin de ce document.

Ententes et accords

Il existe de nombreux recours pour parvenir à une entente et régler les différends en dehors du tribunal. Si vous ne pouvez parvenir à une entente avec l'autre personne, vous serez peut-être obligé(e) de recourir au tribunal.

Accord à l'amiable

Les deux partenaires peuvent collaborer pour parvenir à un accord. Vous devriez prendre note par écrit des points sur lesquels vous êtes tous deux d'accord. La collaboration vous fera gagner du temps et de l'argent, et vous donnera plus de contrôle sur les décisions à prendre. Il serait sage pour chacun des partenaires de consulter un(e) avocat(e) indépendamment pour déterminer si l'accord est équitable et exécutoire.

Les deux partenaires peuvent présenter leur accord à un juge sous la forme d'une **ordonnance par consentement**. Une fois l'ordonnance signée par le juge, l'accord devient une ordonnance de la cour. Cela signifie que vous pouvez la rendre exécutoire si l'autre personne ne respecte pas l'accord.

Médiation

Un médiateur vous aide à collaborer de part et d'autre afin d'aboutir à un plan qui convient à tous. Le médiateur doit être une personne neutre, qui n'a pas de parti pris. Le médiateur ne peut pas vous imposer un accord, mais il peut vous aider à parvenir à une entente acceptée par les deux parties.

Arbitrage

L'arbitre est une personne nommée par les parties pour rendre une décision au lieu du juge. Vous pouvez choisir une personne qui a beaucoup d'expérience en droit de la famille. L'arbitre rendra une décision sur les questions que vous lui aurez présentées.

Médiation-arbitrage

Il s'agit d'un ensemble de médiation et d'arbitrage. Le médiateur a le pouvoir de prendre une décision exécutoire (à titre d'arbitre) si les parties ne peuvent parvenir à une entente.

Processus collaboratifs

Il s'agit de négociations pour lesquelles chaque personne a son propre avocat ou sa propre avocate, Tout le monde collabore pour arriver à des solutions. Toutes les personnes signent un accord selon lequel elles vont collaborer afin de ne pas aller en cour. La plupart des communications se font dans le cadre de réunions à quatre, les deux parties étant présentes, de même que leur avocat(e). Toutes les personnes sont encouragées à faire preuve d'honnêteté et à partager l'information en toute franchise.



Il y a beaucoup de médiateurs privés, d'arbitres et d'avocats en droit collaboratif. La section sur les ressources de ce document comprend de plus amples renseignements à ce sujet.



Un **contrat de représentation à portée limitée**, c'est un arrangement selon lequel un(e) avocat(e) offre des services juridiques pour une partie seulement d'une question juridique. Vous et l'avocat(e) devrez vous entendre à l'avance sur les parties dont il ou elle va s'occuper. Vous pourrez trouver un(e) avocat(e) qui pourra vous aider ou vous offrir certains services en communiquant avec **Alberta Legal Coaches & Limited Services**.
<http://albertalegal.org>
(en anglais seulement)

Si vous avez des enfants et que l'un des deux parents touche un salaire inférieur à 40 000 \$ par année, vous pourriez avoir droit à la **médiation familiale** par l'intermédiaire des services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services ou CJS) :
<http://bit.ly/36SIEQf>
(en anglais seulement)

La loi et les tribunaux

Si vous êtes appelé(e) à comparaître pour régler une question relevant du droit de la famille, vous devez de savoir à l'avance quelle loi s'applique à votre situation et avec quel palier judiciaire faire affaire.



Une **relation interdépendante adulte**, c'est un type de relation pour les couples non mariés. Vous devez respecter certains critères pour composer une relation interdépendante adulte. Ces critères sont énoncés dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des partenaires interdépendants adultes.



Si vous ne savez pas si vous faites partie d'une relation interdépendante adulte, consultez le document du CPLEA intitulé **Living Together** (en anglais seulement) pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Lois en matière de droit de la famille

En Alberta, trois lois entrent régulièrement en ligne de compte pour régler les différends familiaux, soit :

- La *Loi sur le divorce*
- la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*)
- la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*, anciennement la *Matrimonial Property Act*)

QUELLE LOI VOUS CONCERNE?

Loi sur le divorce	personnes mariées	personnes non mariées
<ul style="list-style-type: none">• Divorce• Decision-making responsibility, parenting time and contact• Child support• Spousal support	OUI	NON

Loi sur les biens familiaux (<i>Family Property Act</i>)	personnes mariées	personnes non mariées
<ul style="list-style-type: none">• Partage des biens• Possession exclusive du foyer familial et des objets ménagers	OUI	OUI – si vous faites partie d'une relation interdépendante adulte

Loi sur le droit de la famille (<i>Family Law Act</i>)	personnes mariées	personnes non mariées
<ul style="list-style-type: none"> • Questions parentales • Garde des enfants • Contacts • Pension alimentaire pour enfant • Pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e) • Autres questions 	OUI	OUI



L'ancienne loi sur les biens matrimoniaux (*Matrimonial Property Act*) s'applique toujours aux couples mariés qui se sont séparés avant le 1er janvier 2020.

Paliers judiciaires

Il y a trois paliers judiciaires en Alberta. Chaque palier judiciaire est doté de ses propres manières de procéder et de ses propres règles. La Cour provinciale de l'Alberta constitue le palier judiciaire le moins élevé, tandis que la Cour d'appel de l'Alberta constitue le palier judiciaire le plus élevé. La province de l'Alberta n'est pas dotée d'un tribunal de la famille unique où toutes les décisions sont prises en matière de droit de la famille.

Parfois, les tribunaux des paliers supérieurs peuvent entendre les appels relatifs à des décisions rendues par des tribunaux de paliers inférieurs. Un tribunal de palier supérieur a le droit de renverser la décision d'un tribunal de palier inférieur s'il détermine que la cour inférieure a commis une erreur. La Cour du Banc du Roi entend les appels de décisions rendues par les juges de la Cour provinciale. La Cour d'appel entend les appels de décisions rendues par les juges de la Cour du Banc du Roi. La Cour suprême du Canada est le tribunal du palier judiciaire le plus élevé au Canada. Elle entend les appels de la Cour d'appel de l'Alberta et de toutes les autres cours d'appel au Canada.

PALIERES JUDICIAIRES AU CANADA



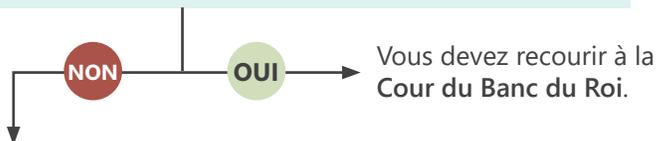
DIFFÉRENCES ENTRE LA COUR PROVINCIALE ET LA COUR DU BANC DU ROI

Cour provinciale	Cour du Banc du Roi
Tribunal inférieur de l'Alberta	Tribunal supérieur de l'Alberta
Appels entendus à la Cour du Banc du Roi	Appels entendus à la Cour d'appel
De nombreux emplacements (73) à l'échelle de la province	Moins d'emplacements (13) dans la province
Plus de personnes assurent leur propre représentation, sans avocat(e)	Plus de personnes sont représentées par un(e) avocat(e)
Juge peut permettre de discuter des preuves devant la cour	Peu d'occasions de discuter des preuves devant la cour Preuves doivent être écrites et assermentées au moyen d'une déclaration sous serment (ou <i>affidavit</i>)
Personne intentant l'action est la partie demanderesse, aussi appelée partie requérante	Personne intentant l'action est le plaignant ou la plaignante
Personne répondant à l'action est le défendeur ou la défenderesse	Personne répondant à l'action est la partie défenderesse

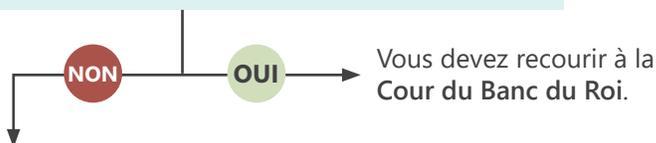
Toutes les affaires de droit de la famille commencent soit à la **Cour provinciale**, soit à la **Cour du Banc du Roi**. Le tableau suivant vous aidera à déterminer avec quel palier judiciaire vous devez avoir affaire.

À QUEL ÉCHELON DU SYSTÈME JUDICIAIRE DEVRIEZ-VOUS RECOURIR?

Faites-vous une demande de divorce dès maintenant?

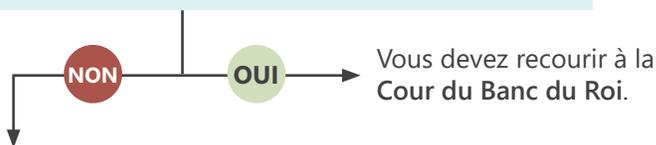


Faites-vous une demande de partage des biens?



Faites-vous une demande pour un ou plusieurs des aspects qui suivent?

- Possession exclusive du foyer familial ou des objets ménagers
- Déclaration de parentalité
- Déclaration d'irréconciliabilité
- Directive concernant de l'argent en fiducie ou des **biens immobiliers**



Pour toutes les autres questions ou ordonnances, vous devez recourir à la **Cour provinciale** ou à la **Cour du Banc du Roi**.

Généralement, vous devez payer certains frais pour déposer des documents à la cour. Si vous ne pouvez pas vous permettre de payer ces frais, vous pouvez demander à la cour de vous en exempter avant de déposer vos documents. Pour de plus amples renseignements sur les droits de greffe et les exemptions, consultez la fiche de conseils du CPLEA intitulée Court Fees & Waivers in Alberta.



La **Cour provinciale** est la cour inférieure de l'Alberta.

La **Cour du Banc du Roi** est la cour supérieure de l'Alberta.

Les **biens immobiliers**, ce sont les terres ainsi que n'importe quelle structure qui y est rattachée, comme une maison ou une copropriété. Les biens immobiliers sont différents des **biens personnels**.

Les **biens personnels** se rapportent à tout ce dont vous êtes propriétaire, sans toutefois être des biens immobiliers. Cela comprend les biens meubles (comme un véhicule, de l'ameublement et d'autres biens personnels) ainsi que vos actifs financiers.

Si vous recourez à la loi sur le droit de la famille (Family Law Act), vous utiliserez les mêmes formulaires à la Cour provinciale et à la Cour du Banc du Roi.

En séparation, mais pas en instance de divorce?

Si vous êtes marié(e) et séparé(e) de votre conjoint(e), sans toutefois faire une demande de divorce pour l'instant, vous pouvez faire une demande d'ordonnance parentale ou une demande d'ordonnance de pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint(e) à la Cour provinciale en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*). Lorsque vous serez prêt(e) à faire votre demande de divorce, vous devrez déposer vos documents de divorce à la Cour du Banc du Roi en vertu de la *Loi sur le divorce*.

EXEMPLE

Taylor et Ashley sont mariés, mais ils ont décidé de se séparer. Ils doivent rester séparés pendant un an avant de pouvoir faire une demande de divorce. Taylor et Ashley ont des enfants. Maintenant, ils doivent décider où les enfants vont vivre et qui devra verser une pension alimentaire pour les enfants. Ashley dépose une demande d'ordonnance parentale ainsi qu'une demande de pension alimentaire pour les enfants et pour conjointe auprès de la Cour provinciale. La cour peut lui accorder une ordonnance provisoire (temporaire). Après une année de séparation, Taylor et Ashley pourront faire une demande de divorce. Ils devront déposer leur demande de divorce à la Cour du Banc du Roi.

Réponse à des documents de la cour? Modification de documents de la cour?

Si vous répondez à des documents de la cour, vous devez déposer vos documents de réponse au même palier où les documents originaux ont été déposés. Si vous possédez déjà une ordonnance de la cour et que vous faites une demande de modification, vous devrez faire votre demande auprès du même palier que celui qui a délivré la première ordonnance.

EXEMPLE

Brian a déposé une demande d'ordonnance de pension alimentaire pour enfant il y a quatre ans. À ce moment-là, il était en instance de divorce. Il a donc recouru à la *Loi sur le divorce* pour sa demande d'ordonnance. Au moment où le juge a rendu l'ordonnance, les enfants vivaient presque toujours avec lui. Maintenant, les enfants passent autant de temps chez un parent que chez l'autre. Pour faire modifier leur ordonnance, Brian ou son ex-conjoint devrait faire une demande de modification d'ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* à la Cour du Banc du Roi.

Cour provinciale de l'Alberta

Il est très important que vous sachiez avec quelle cour vous devez faire affaire. Si vous faites affaire avec la Cour du Banc du Roi, cette section ne vous concerne pas (sauf si vous faites une demande en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) parce que les procédures de cette loi sont pareilles dans le cas de ces deux cours).

La Cour provinciale est la cour la plus accessible de l'Alberta. On la surnomme parfois la cour du peuple. Les règles de la Cour provinciale sont moins rigides que celles de la Cour du Banc du Roi. Dans le cadre d'affaires de droit de la famille, bien des familles ne sont pas représentées par un avocat(e). La Cour provinciale se trouve dans plus d'endroits de la province, ce qui la rend plus accessible. Cependant, la Cour provinciale peut seulement entendre certaines affaires de droit de la famille. Elle **ne peut pas** :

- accorder un divorce
- s'occuper du partage des biens familiaux
- faire en sorte qu'une personne ait la possession exclusive d'un domicile ou d'objets ménagers
- accorder une déclaration de parentalité
- accorder une déclaration d'irréconciliabilité
- donner des directives concernant des fonds en fiducie ou des biens immobiliers

Toutefois, elle **peut** s'occuper de toutes les autres questions de droit de la famille.

À la Cour provinciale, la personne qui entame un processus judiciaire (appelé « action » ou « procédure ») s'appelle **partie demanderesse** ou **partie requérante**. La personne qui répond à l'action est le **défendeur** ou la **défenderesse**.

La partie demanderesse ou requérante et le défendeur ou la défenderesse s'appellent les « parties ».



À n'importe quel moment du processus, les parties peuvent conclure leur propre accord et régler leurs différends sans comparaître. Pour de plus amples renseignements sur la résolution des différends en dehors du tribunal, veuillez consulter la page 6.



Pour de plus amples renseignements sur la signification des documents, consultez la fiche de conseils du CPLEA sur la signification de documents judiciaires intitulée **Serving Court Documents** (en anglais seulement).

Aperçu du processus

En droit de la famille, il n'y a pas une action de pareille. Voici un aperçu d'une action en droit de la famille à la Cour provinciale. Dans votre propre situation, il se pourrait que vous ayez des étapes supplémentaires.

1. Si vous n'avez pas d'avocat(e), communiquez avec un(e) **conseiller** ou une **conseillère du tribunal de la famille (Family Court Counsellor)**.
2. La **partie demanderesse** entame l'action en déposant une **demande ou réclamation en vertu de la loi sur le droit de la famille (Family Law Act)** et les **déclarations** correspondantes au palais de justice. Ensuite, la cour vous donne une date de comparution et l'écrit sur le formulaire de *réclamation en vertu de la loi sur le droit de la famille (Family Law Act)*.
3. La partie demanderesse **signifie** une copie des documents déposés à chacun des défendeurs ou défenderesses.
4. Puis, chacun des **défendeurs** ou **défenderesses** dépose une **réponse en vertu de la loi sur le droit de la famille** et les **déclarations de réponse** correspondantes au palais de justice. Chaque défendeur ou défenderesse signifie les documents déposés à la partie demanderesse au moins dix jours avant la date de comparution indiquée dans le formulaire de *réclamation en vertu de la loi sur le droit de la famille*.
5. Si le défendeur ou la défenderesse soulève de nouveaux points dans sa *réponse*, la partie demanderesse dépose alors des *déclarations de réponse* en retour. La partie demanderesse ou requérante signifie ses déclarations au défendeur ou à la défenderesse au moins cinq jours avant la date de comparution indiquée sur le formulaire de *réclamation en vertu de la loi sur le droit de la famille*.
6. À la date de comparution figurant sur le formulaire de *réclamation en vertu de la loi sur le droit de la famille* toutes les parties se présentent au palais de justice.
7. Vous et toutes les parties en cause assistez aux **conférences de gestion des dossiers judiciaires** (Caseflow Conferences), aux audiences de la **cour des registres** ou à toute autre réunion susceptible de vous aider à régler les problèmes et à déterminer les prochaines étapes.
8. Si vous et les autres parties êtes incapables de régler vos différends familiaux au moyen des processus de résolution, comme la médiation ou les audiences judiciaires, le juge rend alors une décision définitive pendant le **procès**.



Les **conseillers du tribunal de la famille (Family Court Counsellors)** travaillent pour le gouvernement de l'Alberta. Ces conseillers vous aident à vous préparer à comparaître, à vous retrouver dans le processus judiciaire, à discuter de vos options et à vous recommander à d'autres ressources. Les conseillers vous rencontreront, de même que les autres parties en cause. Leurs services sont neutres. Autrement dit, ils n'ont pas de partis pris. Les services offerts par ces conseillers peuvent varier d'une ville à l'autre. Pour trouver un conseiller du tribunal de la famille dans votre région, consultez : <http://bit.ly/36w6Ard> (en anglais seulement).

La **partie demanderesse** ou **requérante**, c'est la personne qui dépose la demande ou requête, et c'est à elle que revient le droit de parole en premier à l'audience.

Le verbe **signifier** veut dire remettre officiellement des documents à une autre personne en se servant d'un moyen qui peut être prouvé à la cour. Il y a plusieurs façons de signifier des documents, notamment en personne, par courrier recommandé, par télécopieur et par courrier électronique.

Le **défendeur** ou la **défenderesse**, c'est l'autre personne qui est concernée par l'audience et qui répond à la demande ou réclamation.

Une **conférence de gestion des dossiers judiciaires (Caseflow Conference)** est une réunion privée et moins officielle sur l'audience judiciaire en compagnie d'un coordonnateur de gestion de conférence de gestion des dossiers judiciaires et de toutes les parties en cause. Ces conférences n'ont lieu qu'à Calgary, Edmonton, Grande Prairie et Red Deer.

La **cour des registres** est une salle d'audience très achalandée où le juge ne consacre que quelques minutes à chaque affaire. Au cours d'une même journée, au moins une trentaine d'affaires peuvent figurer à l'horaire. Les juges de la cour des registres rendent de nombreuses ordonnances. Il arrive parfois qu'un juge de la cour des registres manque de temps pour rendre les décisions nécessaires. Dans un tel cas, il peut vous diriger vers d'autres ressources ou vous demander de revenir au palais de justice à une date ultérieure.

Un **procès**, c'est un processus judiciaire en vertu duquel un juge rend une décision définitive au sujet de toutes les questions en suspens entre les parties.



CJS est l'acronyme en anglais des services des tribunaux et de la justice. Vous pouvez communiquer avec eux pour savoir où trouver les formulaires ou pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus judiciaire en général.

Une **demande** ou une **réclamation**, c'est un formulaire judiciaire permettant de demander au juge de rendre une décision ou d'accorder une ordonnance de la cour.

Une **déclaration** ou une **déclaration de réponse**, c'est un formulaire judiciaire renfermant des faits qui sont assermentés ou affirmés devant un commissaire à l'assermentation et qui sert de preuve au tribunal. Il existe des formulaires de déclaration différents en fonction des différents types de questions en droit de la famille.

En actions de droit de la famille, certaines choses ne sont jamais vraiment « définitives ». La cour a toujours le pouvoir de modifier une décision antérieure si les modifications sont dans l'intérêt supérieur des enfants.

À la Cour provinciale, si le juge émet une ordonnance de la cour, le greffier préparera l'ordonnance et la postera aux deux parties.

Une comparution au tribunal s'appelle parfois « audience » ou « introduction d'une demande ou requête ».

Commencer une demande en droit de la famille

En cas de différend familial, la première personne à déposer les documents à la cour se trouve à être la personne qui entame ou lance l'action en droit de la famille.

Si vous n'avez pas d'avocat(e), communiquez avec un(e) **conseiller** ou une **conseillère du tribunal de la famille**. Ces conseillers peuvent vous aider à vous retrouver au sein du système judiciaire. Communiquez avec les **services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services** ou **CJS**) ou consultez la page <http://bit.ly/36w6Ard> pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Pour entamer une action en droit de la famille à la Cour provinciale, vous devez d'abord déposer les formulaires suivants au palais de justice :

1. ***Demande ou réclamation en vertu de la loi sur le droit de la famille (Claim – Family Law Act)***
2. ***Déclaration (Statement)*** (correspondant au type d'ordonnance que vous désirez obtenir)

Dans votre formulaire de **demande** ou de **déclaration en vertu de la loi sur le droit de la famille**, vous pouvez demander plusieurs choses différentes au juge, notamment en ce qui concerne :

- la garde des enfants
- les arrangements parentaux
- les contacts
- la pension alimentaire pour enfant
- la pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e)
- le respect des périodes et limites de temps avec un enfant

Vous pouvez aussi faire une demande de modification d'ordonnance portant sur ces sujets. Sur le formulaire de **demande** ou de **réclamation**, vous devez inscrire vos coordonnées et cocher les types d'ordonnances que vous désirez obtenir de la cour. Vous devez aussi résumer vos preuves dans une déclaration. Il existe des déclarations différentes en fonction des différents types de questions. Si votre demande ou réclamation porte sur plus d'une question, vous devez déposer une déclaration pour chacune des questions.

Lorsque vous aurez déposé vos formulaires, le greffier vous donnera une date de comparution (aussi appelée « audience ») devant le juge. Vous pourriez être tenu(e) d'assister à une **conférence de gestion des dossiers judiciaires** avant votre date de comparution. Il s'agit d'une réunion avec le coordonnateur de la gestion des dossiers judiciaires pour assurer que vous, et les autres parties êtes prêts à comparaître.

Êtes-vous victime de violence familiale?

Les conseillers du tribunal de la famille sont formés pour filtrer des renseignements sur les parties en matière de violence familiale. Certains processus ne doivent pas être utilisés en présence de risque de violence familiale. Les conseillers du tribunal de la famille vous offriront le soutien nécessaire.

Lorsque vous aurez déposé vos documents, vous devrez en **signifier** une copie à l'autre partie. Ce dernier doit recevoir les documents au moins 20 jours avant de comparaître s'il vit en Alberta. S'il vit ailleurs au Canada, les documents doivent lui être acheminés au moins un mois avant la date de comparution. Et s'il vit en dehors du Canada, ces documents doivent lui parvenir au moins deux mois avant la date de comparution.



Pour de plus amples renseignements sur la signification de documents, consultez la fiche de conseils du CPLEA sur la signification de documents judiciaires intitulée **Serving Court Documents** (en anglais seulement).



Les formulaires de la cour se trouvent dans le site Web d'Alberta Courts www.albertacourts.ca (en anglais seulement).

Vous pouvez communiquer avec les **services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services)** pour savoir où trouver les formulaires ou pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus judiciaire en général.

D'autres problèmes risquent de surgir dans le courant de l'action judiciaire. Par conséquent, il se peut que vous ayez à remplir d'autres formulaires de *déclaration* pour régler ces problèmes. La cour tient compte de tous vos enjeux se rapportant à la même action au moyen d'un **numéro de dossier de la cour** dès que vous déposez un premier document au palais de justice. C'est pourquoi vous devez vous servir de ce même numéro quand vous déposez des documents se rapportant à la même action judiciaire.

EXEMPLE

Mary et Bob ont eu un enfant ensemble, mais ils ne forment pas un couple. Bob ne verse pas de pension alimentaire pour l'enfant. Mary remplit deux documents et les dépose à la Cour provinciale : *demande en vertu de la loi sur le droit de la famille* et *demande en matière de pension alimentaire pour enfant*.

Mary reçoit un numéro de dossier de la cour. Mary est la partie demanderesse, tandis que Bob est le défendeur. Bob dépose les deux documents suivants en guise de réponse : *réponse en vertu de la loi sur le droit de la famille* et *déclaration de réponse en matière de pension alimentaire pour enfant*. Bob a déposé ces documents à la Cour provinciale en se servant du même numéro de dossier de la cour que Mary.

Plusieurs mois plus tard, Mary dépose une autre *demande en vertu de la loi sur le droit de la famille* et une autre *déclaration*, en matière de questions parentales cette fois-ci afin de demander une ordonnance parentale à la cour. Mary dépose ces documents en se servant du même numéro de dossier de la cour.

Répondre aux documents judiciaires

Si quelqu'un vous signifie des documents judiciaires, ne les négligez surtout pas. Vous devez vous en occuper immédiatement. En général, vous trouverez dans un des documents des consignes au sujet des mesures que vous devez prendre.

Les délais pour répondre aux documents judiciaires sont courts. Si vous ne répondez pas à temps, la cour pourrait accorder à la partie demanderesse ce qu'elle demande, sans attendre votre version des faits.

Pour commencer, vous devriez communiquer avec un **conseiller du tribunal de la famille** pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus.

Si vous avez reçu une **demande en vertu de la loi sur le droit de la famille**, vous devez déposer votre réponse et la signifier à la partie demanderesse au moins dix jours avant la date de comparution. Vous pouvez répondre à la demande d'ordonnances de la partie demanderesse, et vous pouvez demander d'autres ordonnances à la cour.

Pour répondre à une **demande** déposée à la Cour provinciale, vous devez déposer les documents suivants au palais de justice :

1. **Réponse en vertu de la loi sur le droit de la famille**
2. **Déclaration de réponse** (correspondant au type de question à laquelle vous répondez)
3. **Déclaration** (correspondant au type de nouvelle ordonnance que vous demandez, le cas échéant)

Vous devez aussi résumer vos preuves au sujet de la demande de la partie demanderesse dans votre *déclaration de réponse*. Si vous demandez à la cour des ordonnances que la partie demanderesse n'a pas demandées, vous devez fournir des preuves au sujet de ces demandes dans une ou plusieurs *déclarations*. Il existe des *déclarations de réponse* et des *déclarations* différentes en fonction des différents types de questions. Prenez soin d'utiliser les bonnes déclarations. Vous devez déposer tous vos documents à la cour.

Lorsque vous aurez déposé vos documents, vous devrez en **signifier** une copie à l'autre partie. Le défendeur ou la défenderesse doit veiller à ce que la partie demanderesse reçoive les documents au moins dix jours avant la date de comparution.



Pour de plus amples renseignements sur la signification de documents, consultez la fiche de conseils du CPLEA sur la signification de documents judiciaires intitulée **Serving Court Documents** (en anglais seulement).



Une **déclaration** (ou une **déclaration de réponse**), c'est un formulaire judiciaire renfermant des faits qui sont assermentés ou affirmés devant un commissaire à l'assermentation et qui sert de preuve au tribunal. Il existe des formulaires de déclaration différents en fonction des différents types de questions en droit de la famille.



Les formulaires à remplir en cas d'actions en droit de la famille se trouvent dans le site Web d'Alberta Courts à www.albertacourts.ca (en anglais seulement).

Vous pouvez communiquer avec les **services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services)** pour savoir où trouver les formulaires ou pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus judiciaire en général.

Présenter des preuves

Les preuves peuvent être présentées de diverses manières :

1. Preuves orales

Les preuves orales sont données sous serment lors d'un interrogatoire, d'une audience ou d'un procès. Les preuves orales s'appellent aussi témoignages de vive voix.

2. Preuves écrites

Les preuves écrites prennent la forme d'une déclaration écrite faite sous serment par la personne en question. Cela comprend les documents annexés à la **déclaration**.

À la Cour provinciale, les preuves doivent être présentées sous la forme de *déclarations* et de *déclarations de réponse* correspondant aux questions que vous avez présentées à la cour. Votre *déclaration* sert de preuve au tribunal. Le juge traite votre déclaration de la même manière que s'il s'agissait de preuves orales. Votre *déclaration* doit comprendre tous les faits que vous désirez porter à l'attention du juge. Vous ne pouvez pas tenter de prouver ces faits ou d'autres faits devant le tribunal, à moins que le juge vous en donne la permission. Avant de déposer des preuves orales, vous devez prêter serment ou affirmer que les preuves que vous êtes sur le point de donner sont véridiques.

Les éléments de preuve doivent être pertinents et matériels par rapport aux ordonnances que vous demandez. Des preuves matérielles, ce sont des preuves qui se rapportent à un fait que vous devez prouver. Vos preuves doivent aider le juge à prendre des décisions au sujet des questions que vous avez soulevées. Le juge peut décider de laisser de côté les preuves qui ne sont pas pertinentes. Les *déclarations* incendiaires, préjudiciables, inutiles ou sans rapport n'aideront pas votre situation.

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Commencer une demande en droit de la famille

Il est très important que vous sachiez avec quelle cour vous devez avoir affaire. Si vous faites affaire avec la Cour provinciale, cette section ne vous concerne pas.

Ce document ne présente que les grandes lignes vous indiquant comment entamer une procédure à la Cour du Banc du Roi ou comment y répondre. Si vous vous représentez vous-même, il vous incombe de bien comprendre les règles et les procédures qui vous concernent. Ces règles et procédures sont énoncées dans les règles de procédure ou règles judiciaires de l'Alberta (*Alberta Rules of Court*) et dans les notes de pratique émises par la cour.

À la Cour du Banc du Roi, vous pouvez déposer des documents en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*), de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) ou de la *Loi sur le divorce*. Les formulaires et les processus varient en fonction de chacune de ces lois.



Vous pouvez prendre connaissance des règles judiciaires de l'Alberta (*Alberta Rules of Court*) à : www.alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

Les notes de pratique émises par la Cour du Banc du Roi en matière de procédures en droit de la famille sont accessibles à : <http://bit.ly/3rgQXvK> (en anglais seulement)



Pour de plus amples renseignements sur la signification de documents, consultez la fiche de conseils du CPLEA sur la signification de documents judiciaires intitulée **Serving Court Documents** (en anglais seulement).



Le verbe **signifier** veut dire remettre officiellement des documents à une autre personne en se servant d'un moyen qui peut être prouvé à la cour. Il y a plusieurs façons de signifier des documents, notamment en personne, par courrier recommandé, par télécopieur et par courrier électronique.

Si vous êtes à Edmonton ou à Calgary

Pour entamer une action en droit de la famille, vous devez déposer un **avis de comparution à la cour des registres de la famille (Family Docket)** du palais de justice. Vous êtes le plaignant ou la plaignante. Quand vous aurez déposé votre avis, le greffier vous communiquera une date de comparution à la **cour des registres de la famille**. Toutes les questions de droit de la famille passent d'abord par la cour des registres de la famille. À cette cour, le juge indiquera, à toutes les parties en cause, ce qu'elles doivent faire.

Après avoir déposé votre avis, vous devrez le **signifier** aux parties adverses et à toutes les autres parties en cause (comme l'avocat(e) des enfants, le directeur de l'exécution des ordonnances ou le directeur des services à l'enfance et à la famille). Vous devez signifier une copie déposée de l'avis aux parties adverses au moins cinq jours avant la date de comparution.

À la cour des registres, le juge indiquera quoi faire à toutes les parties en cause. La cour remplira une **validation de la cour des registres de la famille** et vous en enverra une copie par courrier électronique. Ce document détaille les consignes du juge.

Le juge peut :

- Vous encourager, avec les autres parties, à vous entendre sur certains points et à les intégrer dans une ordonnance par consentement
- Vous ordonner d'assister au cours sur le rôle parental après la séparation (Parenting After Separation) avant une certaine date
- Vous ordonner d'essayer d'autres processus de résolution des différends pour régler vos problèmes, comme la médiation ou les conférences sur les interventions précoces
- Vous recommander à un **conseiller en résolution (Resolution Counsel)**, soit un avocat ou une avocate à l'emploi de la cour pour vous aider, de même que les autres parties, à parvenir à une entente ou à préparer un plan de procédure pour la cour
- Assigner votre dossier à un processus judiciaire plus officiel, comme une **demande**

Le **conseiller en résolution** est un avocat ou une avocate à l'emploi de la cour pour vous aider, de même que les autres parties, à parvenir à une entente ou à préparer un plan de procédure pour la cour. Ce conseiller peut vous venir en aide dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- une des parties se représente elle-même
- une des parties gagne moins de 70 000 \$
- les parties n'ont pas ou ont peu d'autres processus de résolution des différends à leur disposition
- les efforts de résolution déjà déployés n'ont pas porté fruits
- les parties font l'objet d'un différend prononcé ou d'un litige qui traîne en longueur

Une **demande**, c'est une requête d'ordonnance de la cour, généralement de nature temporaire (qui reste en vigueur tant que le juge n'a pas rendu sa décision définitive). Le terme « demande » se rapporte à deux choses :

1. Les documents judiciaires que vous déposez pour faire votre demande (une **demande en vertu du droit de la famille** et une **déclaration sous serment**, aussi **appelée affidavit**).
2. La façon dont le juge entend votre demande. La plupart des demandes sont entendues au tribunal, devant un juge (ce qui s'appelle parfois « faire une demande »). Lorsque vous déposez vos documents judiciaires, le greffier vous donnera une date de comparution et écrira cette date sur la *demande en vertu du droit de la famille*. Les autres demandes s'appellent **demandes administratives**.

Le présent document comprend de plus amples renseignements sur le dépôt d'une déclaration, sur les demandes à la cour, sur la réponse aux documents judiciaires et sur la présentation des preuves. Ce que vous devrez faire dépendra de ce que le juge vous demandera de faire.



Pour de plus amples renseignements sur la **cour des registres de la famille (Family Docket Court)**, consultez le site Web d'Alberta Courts : <https://bit.ly/3rgRcqE> (en anglais seulement)



Une **demande administrative (desk application)**, c'est une demande écrite faite au moyen des formulaires appropriés auprès d'un juge de la Cour du Banc du Roi pour lui demander de vous accorder une ordonnance. Ce genre de demande ne vous oblige pas à comparaître au tribunal.



Une **ordonnance de protection** (**protection order**), c'est une ordonnance de la cour qui empêche une personne de prendre contact avec vous. Il peut s'agir d'une ordonnance de protection d'urgence, d'une ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi, d'une ordonnance d'interdiction ou d'une ordonnance de bonne conduite.

Le **plaignant** ou la plaignante c'est la personne qui entame une action judiciaire à l'aide d'une déclaration.

La **partie défenderesse**, c'est la personne qui répond à une action judiciaire entamée à l'aide d'une déclaration.

EXCEPTIONS À LA COUR DES REGISTRES DE LA FAMILLE

Vous **n'êtes pas obligé(e)** de vous présenter à la cour des registres de la famille si :

- Vous faites une demande d'**ordonnance de protection** sans donner d'avis à l'autre partie.
- Votre question ou problème relève du processus des **demandes administratives simples**.

Les **demandes de bureau simples** sont des demandes administratives portant sur un maximum de deux questions ou problèmes. Les demandes administratives ne peuvent servir qu'à régler certains types de questions ou problèmes. La liste des questions ou problèmes et le processus sont détaillés dans le site Web de la Cour du Banc du Roi :

<https://bit.ly/2NOSMkX> (en anglais seulement).

Si vous êtes ailleurs en Alberta OU si vous êtes invité à déposer une demande

Vous devrez déterminer quelle loi s'applique à votre situation si :

- vous n'êtes pas à Edmonton ou à Calgary (là où il n'y a pas de cour des registres)
- le juge de la cour des registres vous invite à déposer une demande (si vous êtes à Edmonton ou à Calgary)

Si vous recourez à la **loi sur le droit de la famille (Family Law Act)**, les formulaires judiciaires et le processus s'apparentent à ceux de la Cour provinciale. La section sur la **Cour provinciale** comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

Si vous recourez à la **loi sur les biens familiaux (Family Property Act)** ou à la **Loi sur le divorce**, la personne qui entame le processus judiciaire (appelé « action » ou « procédure ») est le **plaignant** ou la **plaignante**. La personne qui répond à l'action est la **partie défenderesse**. Le plaignant ou la plaignante entame une action judiciaire en remplissant une **déclaration**.

Le plaignant et la partie défenderesse sont les « parties » de l'action.

En droit de la famille, chaque action est différente. Vous trouverez plus bas l'aperçu d'une action entamée au moyen d'une *déclaration* à la Cour du Banc du Roi. Dans votre propre situation, il se pourrait que vous ayez des étapes supplémentaires.

1. Le plaignant ou la plaignante entame l'action judiciaire en remplissant une **déclaration** au palais de justice.
2. Le plaignant fait en sorte qu'une autre personne, âgée d'au moins 18 ans, signifie une copie déposée du document à la partie défenderesse.
3. La partie défenderesse dépose alors une **défense** au palais de justice et en signifie une copie au plaignant.
4. Le plaignant ou la plaignante dépose une **demande reconventionnelle** et la signifie à l'autre partie.
5. Les parties s'entre-communiquent leur information (généralement au sujet de leurs finances).
6. Une des parties peut décider de faire une **demande** à la cour, par exemple pour une pension alimentaire provisoire ou pour la possession exclusive du foyer familial et des objets ménagers. Un juge peut rendre une ordonnance provisoire.
7. Les parties peuvent subir un **interrogatoire** afin de déterminer quelles preuves seront présentées au juge. Les parties peuvent également participer à des rencontres de règlement, comme les **conférences de résolution judiciaire des différends**.
8. Les questions sur lesquelles les parties ne réussissent pas à s'entendre sont ensuite abordées devant le juge, pendant le **procès**. C'est le juge qui rend une ordonnance définitive.

En actions de droit de la famille, certaines choses ne sont jamais vraiment « définitives ». La cour a toujours le pouvoir de modifier une décision antérieure si les modifications sont dans l'intérêt supérieur des enfants.



Une **demande reconventionnelle (counterclaim)**, c'est une demande faite dans le but de soulever des questions juridiques qui n'ont pas été soulevées par le plaignant dans sa déclaration. La demande reconventionnelle ne se fait pas sous serment.

Une **demande**, c'est une requête d'ordonnance de la cour, généralement de nature temporaire (qui reste seulement en vigueur en attendant que le juge rende sa décision définitive). Pour de plus amples renseignements, consultez la page __.

Une **conférence de résolution judiciaire des différends**, c'est une rencontre facilitée par un juge, grâce à laquelle les parties ont l'occasion de régler leur demande ou réclamation, en totalité ou en partie, en parvenant à une entente.

Un **procès**, c'est un processus judiciaire en vertu duquel un juge rend une décision définitive au sujet de toutes les questions en suspens entre les parties.



À n'importe quel moment du processus, les parties peuvent conclure leur propre accord et régler leurs différends sans comparaître. Consultez la page 6 pour de plus amples renseignements sur la résolution des différends en dehors du tribunal.



Les **conseillers du tribunal de la famille (Family Court Counsellors)** travaillent pour le gouvernement de l'Alberta. Ils n'ont pas de partis pris. Ils vous aideront à vous préparer à comparaître, à vous retrouver dans le processus judiciaire, à discuter de vos options et à vous recommander à d'autres ressources.

CJS (Court and Justice Services) ce sont les services des **tribunaux et de la justice**. Vous pouvez communiquer avec eux pour savoir où trouver les formulaires ou pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus judiciaire en général.

L'**interrogatoire** (anciennement appelé « interrogatoire préalable ») est un processus dans le cadre duquel les parties se posent officiellement des questions, sous serment, avant leur procès. Un sténographe judiciaire prend note des questions et réponses, puis les transcrit par écrit.

L'**interrogatoire a pour but** :

- d'aider les parties à se familiariser avec la situation de chacun (ce qui peut mener à un règlement),
- de voir si l'autre partie va admettre des faits qui sont importants dans le cadre de l'affaire, et
- d'empêcher les parties de modifier leurs preuves pendant le procès.

Déposer une déclaration

Cette section ne concerne que les actions lancées au moyen d'une déclaration (Statement of Claim).

En cas de différend ou conflit familial, la première personne à déposer les documents à la cour est celle qui entame ou lance l'action en droit de la famille.

Si vous n'avez pas d'avocat(e), communiquez avec un(e) **conseiller** ou une **conseillère du tribunal de la famille**. Ces conseillers peuvent vous aider à vous retrouver au sein du système judiciaire. Communiquez avec services des **tribunaux et de la justice (CJS)** ou consultez la page <http://bit.ly/36w6Ard> pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Pour entamer une action en droit de la famille, vous devez déposer une **déclaration**. Il existe des *déclarations* différentes en fonction des différents types de questions.

TYPES DE DÉCLARATIONS

Si vous :

Alors, utilisez :

Faites une demande de divorce et de partage des biens familiaux (et que vous soulevez des questions parentales ainsi que des questions de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint(e)s)

Une déclaration de divorce et de partage des biens familiaux *

Faites une demande de divorce seulement (et que vous soulevez des questions parentales ainsi que des questions de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint(e)s)

Une déclaration de divorce

Faites une demande de partage des biens familiaux seulement

Une déclaration de partage des biens familiaux *

* Si vous recourez à l'ancienne loi sur les biens matrimoniaux (*Matrimonial Property Act*) parce que vous vous êtes séparés avant le 1er janvier 2020, vous devrez vous servir des formulaires sur les biens matrimoniaux (portant la mention « Matrimonial Property » dans le titre, et non pas les formulaires portant la mention « Family Property »).



Les formulaires de la cour se trouvent sur le site Web d'**Alberta Courts** : www.albertacourts.ca (en anglais seulement)

Vous pouvez communiquer avec les services de **résolution et d'administration des cours** pour savoir où trouver les formulaires ou pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus judiciaire en général. Les coordonnées se trouvent dans la section sur les ressources de ce document.



Une **demande en vertu du droit de la famille (Family Application)**, c'est un formulaire judiciaire qui permet d'entamer une demande en vertu du droit de la famille. Cette demande ne se fait pas sous serment.

Une **déclaration sous serment (affidavit)**, c'est une déclaration écrite de faits, assermentée ou affirmée devant un commissaire à l'assermentation et déposée auprès du tribunal afin de servir de preuve.

Il y a plus de règles à respecter à la Cour du Banc du Roi, et le processus coûte plus cher. Vous pouvez vous représenter à la Cour du Banc du Roi, mais sachez qu'un(e) avocat(e) en droit de la famille peut aussi vous venir en aide. Si vous n'avez pas les moyens de retenir les services d'un(e) avocat(e), communiquez avec un centre juridique communautaire pour déterminer si vous avez droit à de l'aide juridique gratuite. Voir la fin de cette brochure pour les coordonnées.

Lorsque vous aurez déposé les documents, vous devrez en **signifier** une copie à la partie défenderesse. À partir de la date de dépôt de vos documents, vous disposez d'une année complète pour en signifier une copie à la partie défenderesse.

Le dépôt d'une *déclaration* ne fait qu'entamer l'action judiciaire. Vous n'avez pas le droit de vous entretenir avec un juge ou d'obtenir une ordonnance de la cour à moins de déposer un formulaire de **demande en vertu du droit de la famille** et de vous présenter au tribunal, devant un juge à la date prévue (à moins qu'il s'agisse d'une demande administrative). Vous devez déposer votre *demande en vertu du droit de la famille* et en signifier une copie à l'autre partie au moyen d'une **déclaration sous serment (affidavit)** au moins cinq jours avant la date de comparution.

D'autres problèmes risquent de surgir dans le courant de l'action judiciaire. Avant de comparaître, il se peut que vous et l'autre partie ayez à remplir de nombreux formulaires de *demande en vertu du droit de la famille* pour régler ces problèmes. La cour tient compte de tous vos enjeux se rapportant à la même action au moyen d'un **numéro de dossier de la cour** dès que vous déposez un premier document au palais de justice. C'est pourquoi vous devez toujours vous servir de ce même numéro quand vous déposez des documents se rapportant à la même action judiciaire.

EXEMPLE

Josiah veut se divorcer. Il prépare une **déclaration de divorce** et la dépose à la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, au palais de justice. Le dépôt de sa *déclaration de divorce* a eu pour effet d'entamer une action judiciaire. Il reçoit un numéro de dossier de la cour. Dans le cadre de cette demande de divorce, Josiah est le plaignant, et son ex-conjointe est la partie défenderesse.

Deux mois plus tard, l'ex-conjointe fait une demande de pension alimentaire pour enfant. Elle dépose une **demande en vertu du droit de la famille** et une **déclaration sous serment**. Josiah dépose une *déclaration sous serment* en réponse à la *demande en vertu du droit de la famille* de son ex-conjointe. Josiah et son ex-conjointe doivent tous deux déposer leurs documents au même palais de justice en se servant toujours du même numéro de dossier de la cour. Josiah est le défendeur, et son ex-conjointe est la partie demanderesse.



Une **demande reconventionnelle (counterclaim)**, c'est une demande faite dans le but de soulever des questions juridiques qui n'ont pas été soulevées par le plaignant dans sa déclaration. Cette demande ne se fait pas sous serment.

Une **demande en vertu du droit de la famille (Family Application)**, c'est un formulaire judiciaire qui permet d'entamer une demande en vertu du droit de la famille. Cette demande ne se fait pas sous serment.

Une **demande**, c'est une requête d'ordonnance de la cour, généralement de nature temporaire (qui reste seulement en vigueur en attendant que le juge rende sa décision définitive). Pour de plus amples renseignements, consultez la page 21.

Une **déclaration sous serment (affidavit)**, c'est une déclaration écrite de faits, assermentée ou affirmée devant un commissaire à l'assermentation et déposée auprès du tribunal afin de servir de preuve.

Répondre aux documents judiciaires

Cette section ne concerne que les actions lancées au moyen d'une déclaration (Statement of Claim).

Si quelqu'un vous remet des documents judiciaires, ne les négligez surtout pas. Vous devez vous en occuper immédiatement. En général, vous trouverez dans un des documents des consignes au sujet des mesures que vous devez prendre.

Les délais pour répondre à certains documents judiciaires sont courts. Si vous ne répondez pas à un document judiciaire, la cour pourrait accorder à l'autre partie ce qu'elle demande, sans écouter votre version des faits.

Pour répondre à une *déclaration*, vous devez déposer une **défense** au palais de justice. Dans votre défense, vous pouvez répondre aux réclamations faites dans la *déclaration*. Vous pouvez aussi déposer une **demande reconventionnelle** si vous voulez demander à la cour de rendre une ordonnance au sujet de questions juridiques qui n'ont pas été soulevées par le plaignant dans sa déclaration. Si vous vivez en Alberta, vous devez déposer et signifier votre *défense* dans les 20 jours suivant la réception de la signification de la *déclaration*. Si vous habitez ailleurs au Canada, vous disposez d'un mois pour déposer et signifier votre défense. Si vous habitez à l'extérieur du Canada, vous disposez de deux mois pour déposer et signifier votre défense.

Pour répondre à une **demande en vertu du droit de la famille**, vous devez déposer une **déclaration sous serment** au palais de justice. Dans cette *déclaration sous serment*, vous pouvez répondre aux questions qui ont été soulevées dans la *demande en vertu du droit de la famille* et dans la *déclaration sous serment* que vous avez reçues. Vous devez déposer votre réponse et la signifier à la partie demanderesse avant votre date de comparution. La partie demanderesse peut déposer une autre *déclaration sous serment* pour répondre à la *déclaration sous serment* du défendeur. La partie demanderesse doit aussi déposer sa réponse et signifier ces documents avant la date de comparution.

Preuves pour les demandes judiciaires courantes

Cette section ne concerne que les actions lancées au moyen d'une déclaration (Statement of Claim).

Dans le cadre d'une action judiciaire, vous pouvez donner vos preuves oralement sous serment, ou par écrit au moyen d'une **déclaration sous serment (affidavit)**.

Habituellement, les preuves orales ne se donnent que pendant un interrogatoire ou pendant un procès. La plupart des preuves sont données au moyen de *déclarations sous serment*. Une *déclaration sous serment*, c'est une déclaration écrite de faits, assermentée ou affirmée devant un commissaire à l'assermentation et déposée auprès du tribunal afin de servir de preuve. Il se peut que vous deviez préparer de nombreuses *déclarations sous serment* dans le cadre de votre requête.

Pour de plus amples renseignements sur la préparation d'une *déclaration sous serment*, vous devriez prendre connaissance de la **Note 2 du droit de la famille (Family Practice Note 2)**. Dans certains cas, la *déclaration sous serment* doit respecter une certaine longueur. Le nombre de *déclarations sous serment* que vous pouvez déposer dans le cadre d'une requête peut aussi être limité. La Note 2 précise également les exigences en matière de formatage des *déclarations sous serment*.

<http://bit.ly/3rgQXvK> (en anglais seulement)

La liste qui figure à la page suivante vous donne des idées d'éléments à inclure dans votre *déclaration sous serment* en fonction du type de demande judiciaire que vous faites.

Cette liste sert seulement de guide. Votre déclaration sous serment pourra comprendre plus ou moins d'information, selon ce que vous essayez de prouver au juge.



Pour de plus amples renseignements sur la signification des documents, consultez la fiche de conseils du CPLEA sur la signification de documents judiciaires intitulée **Serving Court Documents** (en anglais seulement).

Pour de plus amples renseignements sur la présentation de preuves au tribunal, consultez la fiche de conseils du CPLEA intitulée **Evidence in Court** (en anglais seulement).

Les formulaires de la cour se trouvent dans le site Web d'**Alberta Courts** : www.albertacourts.ca (en anglais seulement)

Vous pouvez vous adresser aux services des **tribunaux et de la justice (CJS)** pour savoir où trouver ces formulaires et vous renseigner sur le processus judiciaire généralement parlant.



L'information de cette section a été adaptée à partir de publications de la Legal Services Society de la Colombie-Britannique : <https://bit.ly/2O4Gh51> (en anglais seulement)

ÉLÉMENTS D'UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT

Dans votre *déclaration sous serment*, vous devez écrire vos renseignements généraux au début de votre document, et les mesures de redressement demandées à la fin. Ce que vous écrivez entre ces deux sections dépend du type de demande judiciaire que vous faites : pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e), questions parentales ou pension alimentaire pour enfant.

Renseignements généraux

- Âge et date de naissance, pour vous et votre ex-conjoint(e)
- Quand et où vous et votre ex-conjoint(e) avez commencé à vivre ensemble ou vous êtes mariés
- Les endroits où vous avez vécu en tant que couple
- Nom et date de naissance des enfants
- Date de séparation
- Conditions de vie actuelle, pour vous et votre ex-conjoint(e)
- Scolarité et emploi actuels, pour vous et votre ex-conjoint(e)
- Ordonnances de la cour antérieures se rapportant à votre demande

Pension alimentaire pour partenaire ou conjoint(e)

- Rôles et contributions, pour vous et votre ex-conjoint(e) pendant votre vie de couple
- Scolarité et antécédents professionnels (y compris toute période pendant laquelle vous n'avez pas travaillé, et pourquoi)
- Budget du ménage, y compris les manques à gagner
- Raisons pour lesquelles vous ne pouvez subvenir à vos propres besoins
- Mesures à prendre pour pouvoir subvenir à vos propres besoins
- Scolarité et antécédents professionnels de votre ex-conjoint(e)

Questions parentales

- Renseignements sur vos enfants (noms, dates de naissance, nom des écoles et des garderies, activités, troubles médicaux ou besoins spéciaux)
- Rôles et contributions au ménage, pour vous et votre ex-conjoint(e) (principal fournisseur de soins, répartition des tâches relatives aux enfants et répartition des tâches ménagères)
- Liens des enfants avec les parents (les enfants sont-ils plus près d'un parent que de l'autre, et pourquoi selon vous)
- Mesures prises, le cas échéant, pour minimiser les effets de la séparation sur les enfants
- Temps passé par les enfants avec les deux parents depuis la séparation
- Choses qui vous empêchent, de même que votre ex-conjoint(e), de passer du temps avec les enfants
- Occasions spéciales que vous voulez passer avec les enfants

Pension alimentaire pour enfant

- Versements de pension alimentaire pour vos enfants faits de manière volontaire par vous ou votre ex-conjoint(e)
- Renseignements sur vos enfants (noms, dates de naissance, nom des écoles et des garderies, activités, troubles médicaux ou besoins spéciaux)
- Dépenses spéciales pour les enfants (activités, troubles médicaux, etc.)
- Assurances soins médicaux pour les enfants (personnelles ou grâce à votre emploi, pour vous et votre ex-conjoint(e))
- Conditions de logement pour les enfants
- Renseignements financiers, pour vous et votre ex-conjoint(e)
- Renseignements financiers inexacts ou manquants pour votre ex-conjoint(e)

Mesures de redressement

- Types d'ordonnances que vous demandez à la cour

Ressources

SERVICES JURIDIQUES

Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement.

Sans frais : 1.800.661.1095

www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/

Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)

Sans frais : 1.866.845.3425

www.legalaid.ab.ca

Centre juridique communautaire d'Edmonton (Edmonton Community Legal Centre – ECLC)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.702.1725

www.eclc.ca

Student Legal Services ou SLS (services juridiques offerts par des étudiants)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.492.2226

www.slsedmonton.com/

Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

Student Legal Assistance ou SLA (Aide juridique offerte par des étudiants)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.220.6637

<https://slacalgary.com/>

Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

Centre de l'Alberta : 403.314.9129

Fort McMurray : 587.674.2282

Lloydminster : 587.789.0727

Medicine Hat : 403.712.1021

www.communitylegalclinic.net

Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.882.0036

www.gplg.ca

Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.380.6338

www.lethbridgelegalguidance.ca/

Alberta Legal Coaches & Limited Services

Liste des avocats offrant un accompagnement juridique et de la représentation en justice de portée limitée.

<https://albertalegal.org/>

Association des juristes d'expression française de l'Alberta

Centre d'information juridique.

Téléphone : 780.450.2443

Sans frais : 1.844.266.5822

<https://ajefa.ca/>

<https://www.infojuri.ca/fr/>

SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET JUDICIAIRES

Cour provinciale – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family>

Cour du Banc du Roi – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/qb/areas-of-law/family>

Court and Justice Services ou CJS (services des tribunaux et de la justice)

Services de résolution et de soutien aux cours à l'échelle de l'Alberta.

1.855.738.4747

www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx

Aide judiciaire, tribunal de la famille

Conseillers du tribunal de la famille, Edmonton :

780.427.8343

Conseiller du tribunal de la famille, Calgary :

403.297.6981

www.alberta.ca/family-court-assistance.aspx

Médiation familiale

Service de médiation du gouvernement de l'Alberta à l'intention des Albertains à faible revenu. Bureaux situés à Edmonton et à Calgary.

Calgary : 403.297.6981

Edmonton : 780.427.8329

Ailleurs en Alberta : 403.355.2414

www.alberta.ca/family-mediation.aspx

AUTRES RESSOURCES

Alberta Law Libraries (Bibliothèques de droit de l'Alberta)

Aide à la recherche d'informations juridiques.

Sites dans toute la province.

<https://lawlibrary.ab.ca/>

Alberta Family Mediation Society (société de médiation familiale de l'Alberta)

Répertoire de médiateurs familiaux.

Sans frais : 1.877.233.0143

<https://afms.ca/>

Arbitrage en Alberta

Arbitres en droit de la famille en Alberta.

<https://divorcearbitrations.ca/>

ADR Institute of Alberta

Répertoire de médiateurs et d'arbitres.

Sans frais : 1.800.232.7214

<https://adralberta.com>

Collaborative Divorce Alberta Association (association de divorce collaboratif de l'Alberta)

Répertoire des professionnels du divorce collaboratif.

<https://collaborativepractice.ca/>

Magazine LawNow – Articles sur le droit de la famille

Articles récents sur des questions concernant le droit de la famille.

www.lawnow.org/category/columns/familylaw

La famille et le droit

Résolution des différends en droit de la famille



info@cplea.ca
www.cplea.ca



Edmonton Community
Legal Centre

intake@eclc.ca
www.eclc.ca



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

bureau@ajefa.ca
ajefa.ca



Nous voulons savoir ce que vous pensez !

Répondez à notre courte enquête en capturant ce code QR avec la caméra de votre téléphone ou en visitant le site surveymonkey.com/r/PSCBMWH